Demande d'autorisation à adresser à la mairie au moins 5 jours avant la date envisagée.

AUTORISATION MUNICIPALE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS VERTS AGRICOLES

Le brûlage de tout déchet vert agricole est interdit du 15 mars au 15 octobre.

Je soussigné.....

❏ Exploitant agricole.

Siège social de l'exploitation : .....

Demande l'autorisation de brûler les déchets verts agricoles sur place par application des dérogations prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2023.

Date ou période prévue d'incinération : Le .....ou du .....au .....

La durée du brûlage : .....

Localisation de la parcelle de l'incinération: .....

Dispositif de protection et les premiers moyens d'extinction prévus :

-
-
-
-
-

❏ Je pratiquerai cette incinération sous mon entière responsabilité.

Je m'engage à respecter les dispositions suivantes :

- Sont autorisés, les résidus de culture et les végétaux issus de travaux agricoles d'entretien, (végétaux secs),
- L'opération est réalisée entre 11h et 15h30 (en décembre, janvier et février) ou entre 10h et 16h30 (en mars, Octobre et novembre) SAUF LE WEEK-END ;

Fait le .....
A.....
Signature du demandeur

Une copie de cette autorisation est transmise aux services de gendarmerie de Cerizay ce jour.

Après s'être assuré qu'aucune mesure de restriction complémentaire n'est en vigueur,
Dany GRELLIER, Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ-SUR-SÈVRE,
❏ Accorde la dérogation demandée pour la période
du ..... au.....
Sous réserve du respect des conditions prévues en annexe 4 joint.

❏ Refuse la dérogation au motif suivant :.....
.....
Fait le .....
A SAINT-ANDRÉ-SUR-SÈVRE.
Cachet et signature du maire ou de son représentant,

Demande d'autorisation à adresser à la mairie au moins 5 jours avant la date envisagée.

Annexe 4 de l'Arrêté préfectoral du 22 Mai 2023 portant règlementation des feux de plein air, des feux et spectacles pyrotechniques.

Prescriptions relatives aux brûlages des déchets verts agricole réalisés durant les périodes autorisées

- Le brûlage est interdit lorsque le vent souffle en direction d'habitations ou de routes.
- Le brûlage est interdit :
  - À moins de 200 mètres des bois, forêts ou terrains assimilés prévus à l'article L.131-4 du code forestier (condition de distance applicable sauf autorisation expresse du propriétaire).
  - À moins de 100 mètres des bâtiments, des meules, des tiers et des autoroutes.
  - À moins de 50 mètres des routes nationales et départementales, et voies ferrées exploitées.
  - À moins de 10 mètres des autres voies carrossables.
  - En zone agglomérée au sens du code de l'urbanisme.
- Conditions liées à la période et à la durée :
  - Les horaires durant lesquels la mise à feu est autorisée seront définis après une analyse de risque réalisée par les services compétents. Ils seront mentionnés dans l'autorisation délivrée.
  - Il est interdit d'allumer un feu du vendredi 17 heures au lundi à l'heure légale du lever du soleil.
  - Il est interdit d'allumer un feu la veille, le jour ou le lendemain des grands départs en vacances. Ces dates de grands départs sont fixées chaque année par arrêté préfectoral dans le cadre de la réglementation de la circulation routière.
- Surveillance :
  - Le responsable du feu informera par téléphone en temps réel le CTA/CODIS (112 ou 18) de la mise à feu et de l'extinction du foyer, afin d'éviter les appels intempestifs des riverains pour « fumée suspecte ».
  - La présence de personnes majeures sur le site est obligatoire pendant toute la durée de l'opération d'incinération de végétaux pour en assurer la surveillance.
  - Le dispositif de surveillance inclut a minima un moyen d'alerte (téléphone mobile par exemple).
  - Le nombre de personnes doit être proportionnel à la superficie à surveiller.
  - Des matériels proportionnés au feu réalisé, destinés à enrayer toute propagation du feu non-maitrisée, devront pouvoir être mobilisés à tout moment.